

**SERVICE DES CONTRIBUTIONS****EINGEGANGEN****- 4. Okt. 2011****Erl.....**2, rue de la Justice  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 55 30  
f +41 32 420 55 31

seccr.ctr@jura.ch

Service des contributions – 2, rue de la Justice, 2800 Delémont

Actares  
Actionnariat pour une économie durable  
A l'att. de Mme Irmgard Langone  
Postfach  
3000 Berne 23

Delémont, le 27 septembre 2011

**Votre dossier est traité par:**

Virginie Schangel, t +41 32 420 55 40, virginie.schangel@jura.ch

**Déduction des libéralités versées à l'association "Actares"**

Madame,

Nous revenons à votre courrier du 26 septembre 2011 concernant l'association citée sous rubrique. Après examen des documents que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre, nous sommes en mesure de vous communiquer ce qui suit.

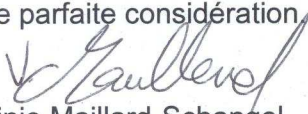
Nous avons pris bonne note que le canton de Genève, canton dans lequel se situe le siège de l'institution, a reconnu à votre association le caractère d'utilité publique.

Nous vous informons dès lors que les contribuables jurassiens qui verseraient des libéralités à votre association pourraient les porter en déduction de leur revenu dans les limites fixées par les articles 32 al. 1 litt. d et 71 al. 1 litt. c de la Loi d'impôt jurassienne<sup>1</sup> et par les articles 33a et 59 al. 1 litt. c LIFD<sup>2</sup>.

Nous attirons votre attention sur le fait que la déduction des libéralités susmentionnées est directement liée à la poursuite, par votre institution, d'un but d'utilité publique et, partant, à la décision d'exonération des autorités fiscales genevoises. Cela implique notamment que la déductibilité des dons est admise pour une période de dix, soit jusqu'en 2017.

Nous vous invitons dès lors à nous communiquer tout changement se rapportant à votre association telles que modification des statuts, adoption de règlements.

Espérant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous adressons, Madame, l'expression de notre parfaite considération.



Virginie Maillard-Schangel  
Juriste

<sup>1</sup> Loi d'impôt du 26 mai 1988, RSJU 641.11

<sup>2</sup> Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11